

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
reconstruction d'un magasin Aldi, sur la commune de Wavrin (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 006611/KK P, déposé complet le 3 octobre 2025 par la société Immaldi et Compagnie relatif au projet de reconstruction d'un commerce Aldi, sur la commune de Wavrin, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 octobre 2025 ; Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à reconstruire un bâtiment commercial et ses infrastructures annexes dont 80 places de stationnement relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet prévoit la destruction de l'actuel magasin Aldi ainsi qu'un bâtiment commercial sous l'enseigne Chauss'Expo, et la reconstruction d'un magasin Aldi avec ses infrastructures

annexes (local technique, voirie, parking, zone de livraison, espaces verts) sur une superficie parcellaire totale de 9 608 m² ;

3. 40 % de l'emprise sont réservés à l'aménagement d'espaces verts avec des espèces végétales locales ;
4. le traitement des eaux pluviales provenant des toitures et du parking implique leur collecte dans un bassin de rétention enterré, conforme à la réglementation en vigueur et dimensionné pour permettre leur gestion à la parcelle (infiltration après filtrage des hydrocarbures) sans rejet au réseau public, afin de concourir aux objectifs de recharge qualitative et quantitative de la nappe de craie ;
5. le réaménagement donne lieu à une modernisation du site, avec l'installation de quatre bornes de recharge électrique et le pré-équipement de seize autres places, et la recherche d'économie d'énergie par l'installation d'une pompe à chaleur et de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction d'un commerce Aldi, sur la commune de Wavrin, dans le département du Nord, déposé par la société Immaldi et Compagnie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2025

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.